

Définitions

-E-SAT : Société de Commercialisation de Services.

-ABONNE. Le Détenteur d'un terminal de communication par satellite ou d'une ou plusieurs cartes SIM représentant ou matérialisant son ou ses abonnements.

-SIM : Carte à microprocesseur taille ISO (SIM), à introduire dans le terminal et qui permet l'identification de l'abonné par le réseau.

-OPERATEUR. Exploitant du réseau de satellites et fournisseur du Service.

-SERVICE : Droit d'utilisation du réseau de l'OPERATEUR.

Article 1. Souscription du contrat d'abonnement.

1.1. La souscription du contrat d'abonnement s'effectue directement auprès d'E-SAT ou auprès de l'un de ses distributeurs agréés, apporteurs, revendeurs ou espaces agréés.

1.2. L'abonné doit justifier de son identité et de son adresse en par la production des documents suivants ainsi qu'éventuellement de documents complémentaires figurant sur les conditions particulières :

- pour un particulier, d'une pièce d'identité officielle en cours de validité plus un justificatif de domicile.

- pour une personne morale de droit public, d'une pièce officielle attestant de la qualité du signataire et de l'étendue de ses pouvoirs, ainsi que d'un engagement de dépenses ;

- concernant une personne morale de droit privé, le co-contractant doit fournir les documents et informations suivants :

- un extrait de registre du commerce (extrait de K bis) de moins de 3 mois plus un chèque annulé.

- un document attestant de la capacité du signataire du contrat d'engager la personne morale qu'il représente.

- une photocopie de la ou des pièce(s) présentée(s) est jointe au(x) contrat(s) d'abonnement. L'abonné choisit les options dont il désire bénéficier et qui seront stipulées aux conditions particulières du contrat.

1.3. Lorsque plusieurs contrats d'abonnement sont souscrits par l'abonné sur un même document, chacun d'entre eux constitue un contrat séparé soumis aux présentes conditions générales. De même, les présentes conditions générales demeurent valables même en cas d'annulation de l'une des présentes clauses.

1.4. E-SAT se réserve le droit de ne pas enregistrer une demande d'abonnement émanant d'une personne physique ou morale n'acceptant pas de se conformer aux conditions générales ou particulières fixées.

1.5. Mode « POSTPAID »

E-SAT se réserve le droit de demander à l'abonné, à la conclusion du contrat et à tout moment au cours de son exécution, le versement d'un dépôt de garantie. Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêt. Il ne peut pas se compenser avec des sommes dont l'abonné serait débiteur. Le dépôt de garantie est restitué à l'abonné dans un délai de 3 mois à compter de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, sauf dans le cas où l'abonné resterait redevable de sommes à E-SAT à cette date.

1.6. L'abonné reconnaît à E-SAT le droit de facturer tout service complémentaire selon les modalités tarifaires en vigueur.

1.7. Les tarifs d'abonnement sont susceptibles de varier en fonction de l'évolution des circonstances économiques et des prestations offertes. Les prix figurant sur la fiche tarifaire. Toutes les augmentations de tarif seront signalées à l'abonné avant leur application.

1.8. Lorsque l'abonné a choisi une ou plusieurs options, les dispositions contractuelles ayant trait à ces options, suivent l'effet du contrat principal, notamment en ce qui concerne la durée dudit contrat d'abonnement principal.

1.9. L'abonné ne pourra demander à E-SAT de modifier les conditions de son abonnement en lui demandant de bénéficier d'un produit ou de service différent de celui qu'il a initialement souscrit (migration), avant un délai d'un mois à compter de ladite souscription initiale, sous réserve de dispositions différentes figurant aux conditions particulières.

1.10. L'abonné reconnaît avoir reçu d'E-SAT, au jour de la souscription, un exemplaire des conditions générales d'offre du service E-SAT.

1.11. Mode « PREPAID »

E-SAT se réserve le droit de demander un prépaiement. La somme déposée est non remboursable. La durée de validité du prépaiement est d'un an (12 mois à compter de la date de la facture). Le montant des consommations sera déduit du prépaiement effectué par le Client. Le montant de l'avance sur consommation peut être variable, en fonction des consommations du Client.

Article 2. Prise d'effet du contrat d'abonnement / Numéro d'appel

2.1. Le contrat d'abonnement prend effet et est réputé conclu dès émission du numéro de contrat par E-SAT, entraînant de ce fait la facturation de l'abonné.

2.2. Si le numéro de l'abonné devait être modifié, E-SAT se réserve le droit de changer ce numéro d'appel après en avoir avisé l'abonné, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

2.3. Ni le contrat d'abonnement, ni le numéro d'appel qui lui est associé ne sont cessibles, sauf accord préalable entre les parties.

Article 3. Durée du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée de douze mois, sauf durée supérieure prévue aux conditions particulières, renouvelable par tacite reconduction à chaque date anniversaire.

Article 4. Obligations de E-SAT envers les abonnés

4.1. Par défaut, l'abonné autorise E-SAT à utiliser son nom ou ses événements afin de communiquer auprès de son public. Néanmoins, l'abonné peut s'y opposer en s'adressant au Service Clients de E-SAT.

4.2. Les services mis en place par E-SAT et pouvant être facturés aux abonnés, sont définis dans la fiche tarifaire remise à l'abonné lors de la souscription et demeurant à la disposition de celui-ci.

4.3. E-SAT s'engage à faire son possible à l'effet de fournir aux abonnés un droit d'utilisation au réseau de l'OPERATEUR. Cependant, E-SAT ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle sur l'OPERATEUR. De ce fait, E-SAT ne pourra être tenue responsable de toute interruption du service quelle que soit la durée de celle-ci et qu'elle qu'en soit la raison et/ou la nature.

Article 5. Obligations de l'abonné

5.1. L'abonné est seul responsable du paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du présent contrat. L'abonné s'engage à prévenir E-SAT de tout changement dans un délai maximum de 48 heures concernant le matériel et notamment la vente, la destruction ou la vol. La facturation des communications s'arrêtera alors au maximum 48 heures (jours ouvrés) après réception par les services de E-SAT de la notification par lettre recommandée AR par l'abonné des modifications survenues sur le présent contrat. Dans le cas contraire le client restera responsable de ce contrat et devra régler la totalité des sommes dues à E-SAT. Dans tous les cas d'figure, l'abonné reste redevable des frais d'abonnement mensuel jusqu'à l'échéance annuelle du contrat. L'abonné s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur notamment en matière de Télécommunications.

5.2. L'abonné est tenu de prévenir aussitôt E-SAT de tout changement de domicile dans un délai d'une semaine.

5.3. L'abonné ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'utilisation de son terminal ou de sa carte par un tiers pour refuser le règlement total ou partiel des factures émises par E-SAT à son encontre dès lors qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues à l'article 10.

5.4. L'abonné s'engage à retourner à ses frais à E-SAT toute carte défectueuse.

Article 6. Facturation

6.1. Les tarifs et leurs modalités d'application font l'objet de documents établis par E-SAT à l'intention de ses abonnés. Les factures sont établies par E-SAT par périodes mensuelles. Toutefois, E-SAT se réserve la possibilité de faire varier cette périodicité après en avoir avisé l'abonné. L'envoi des factures peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire à la charge de l'abonné.

6.2. Au titre des SERVICES du réseau de l'OPERATEUR, les factures comprennent notamment : les frais de mise en service de la ligne, les redevances d'abonnement, perçues d'avance selon la périodicité prévue au tarif ; ces redevances peuvent intégrer un ensemble d'options, ainsi qu'éventuellement un forfait de consommations ; le montant de communications, le coût d'utilisation des options choisies par l'abonné et des prestations définies sur la fiche tarifaire en vigueur ainsi que, le cas échéant, les frais divers visés aux articles 7, 8 et 12 des présentes Conditions Générales.

6.3. Une facture n'ayant pas été contestée par l'abonné dans un délai de trente jours à compter de sa date d'émission est réputée définitivement acceptée par l'abonné dans son principe et dans son montant. La contestation élevée par l'abonné à l'encontre de la facture ne peut en aucun cas le dispenser de son paiement ; toute réduction de la facture contestée donnera lieu à l'émission d'un crédit venant en déduction de la facture suivante.

6.4. E-SAT dispose d'un délai de vingt quatre mois pour facturer les communications effectuées par le Client conformément aux contraintes fixées par les opérateurs internationaux.

6.5. Pour les contrats ouverts sous l'autorité Comptable (notamment pour les standards Inmarsat C et Fleet), le trafic côtier étranger sera facturé au tarif public de l'opérateur utilisé, majoré de 20%.

6.6. Pour tous les contrats d'abonnement mensuel, un minimum de facturation de 7.00 euros HT sera appliqué sur chaque facture mensuelle afin de couvrir les frais administratifs afférents au traitement de la facture.

Article 7. Modalités de paiement

7.1. Les tarifs et leurs modalités d'application font l'objet d'une documentation séparée selon la grille des tarifs d'E-SAT ou de l'OPERATEUR transmise lors de la souscription du contrat. Dans le cas où l'OPERATEUR déciderait unilatéralement de l'augmentation de ses tarifs (mise en service – abonnements mensuels – communications), nous serions dans l'obligation de répercuter cette hausse.

7.2. L'intégralité des sommes dues doit être réglée à leur date d'échéance.

7.3. Les factures sont émises par E-SAT et sont payables dans un délai de dix jours à compter de leur date d'émission, sauf cas particuliers visés à l'article 6.4. des présentes Conditions générales. Passé ce délai, les frais de retard, de mise en demeure, de recouvrement et plus généralement les frais divers de toute nature liés à la récupération des sommes dues à E-SAT seront facturés à l'abonné. En cas de prélèvement automatique, celui-ci est effectué dix jours après la date d'émission de la facture, conformément à la réglementation en vigueur, sauf cas particuliers visés à l'article 6.4. des présentes Conditions générales.

7.4. Retard de paiement :

Conformément aux articles L. 441-3 et L. 441-6 du Code de Commerce, la Loi du 12/03/12 impose une indemnité forfaitaire de 40€, non soumise à TVA, pour chaque facture payée en retard, dès le lendemain de sa date d'échéance, sans qu'un rappel soit nécessaire. Cette indemnité s'ajoute aux pénalités de retard déjà légalement imposées au taux annuel de 14% dès le jour suivant la date d'échéance de la facture.

7.5. Dans le cas où un titre de paiement émis au profit de E-SAT ne serait pas honoré, les frais divers liés à l'impayé seront facturés à l'abonné. Une avance sur consommation supplémentaire ou un dépôt de garantie pourra être demandé à l'abonné en cas de retard ou d'incident de paiement.

7.6. Le règlement s'effectue au choix par prélèvement automatique, chèque, virement ou par tout autre mode de paiement que lui propose E-SAT. Les règlements à distance par cartes bancaires sont majorés de 2%. Sauf accord spécifique, la devise est l'euro indexé sur le dollar américain. Les factures sont payables dès réception, sauf accord spécifique.

7.7. Les parties pourront convenir d'un mode de paiement préalable à l'exécution de la prestation de service par E-SAT.

Dans le cas de l'avance sur consommations, l'abonné accepte de voir suspendue sa ligne et son abonnement dès que son encours (différence entre les montants payés et les montants des prestations décomptées) devenant supérieur au montant couvert par le dépôt de garantie. L'abonné accepte alors que E-SAT prélève sur son compte bancaire un montant prévu dans les Conditions particulières ou un montant tel que son encours devienne égal à la somme prévue dans les Conditions particulières.

Article 8. Suspension / interruption des services

8.1. Chacune des parties se réserve le droit de résilier les contrats qui les lient, dans les conditions de l'article 12, si l'autre ne respecte pas l'une des obligations prévues aux présentes conditions prévues aux présentes conditions générales et aux conditions particulières. Dans le cas où la faute contractuelle serait effectuée par l'abonné, E-SAT est ainsi autorisée à suspendre immédiatement l'abonnement.

L'abonné reste tenu des obligations de l'article 5.1. des présentes conditions générales et particulières. Le rétablissement des services souscrits après suspension donne lieu à la facturation de frais de remise en service, soit 100 Euros HT, à laquelle peut s'ajouter la fourniture par l'abonné de nouvelle garantie jugée utile par E-SAT.

8.2. Le service E-SAT peut être interrompu dans les cas de force majeure visés à l'article 11 du présent contrat ou pour toute autre raison émanant de l'opérateur, E-SAT ne pouvant être tenue pour responsable.

Article 9. Responsabilité d'E-SAT

9.1. Le SERVICE peut être perturbé et la responsabilité d'E-SAT ne saurait être engagée, ce que l'abonné accepte lors de la souscription du contrat d'abonnement, dans les cas suivants :

- en cas de défaillance momentanée du système, dégradant la qualité du service ou en cas d'interruption dudit service, notamment en cas de travaux d'entretien, renforcement, extension des installations du réseau terrestre ou spatial.

- en cas d'aléas de propagation d'ondes électromagnétiques qui peuvent entraîner des perturbations locales, rendant l'accès au(x) service(s) souscrit(s) ou la transmission des signaux radioélectriques difficiles voire impossibles.

9.2. La responsabilité de E-SAT ne saurait, par ailleurs, être engagée : en cas de mauvaise utilisation par l'abonné et/ou ses correspondants du service E-SAT ou des services additionnels ; en cas de mauvais fonctionnement du mobile et/ou de ses périphériques ; en cas de perturbations ou d'interruptions dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitant(s) des réseaux auxquels sont raccordées les installations de E-SAT.

9.3. Tout préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel, subi dans le cadre de l'utilisation du service E-SAT ou de défaillance des services optionnels, consécutif par exemple, aux pertes de clientèle, de chiffre d'affaire et plus généralement tous autres pertes ou dommages, quelle qu'en soit la nature, ne pourra donner lieu à une compensation, notamment financière de la part de E-SAT dès lors que celle-ci aura respecté ses obligations visées à l'article 4.

9.4. E-SAT ne saurait être tenue pour responsable du non fonctionnement ou du dysfonctionnement de la carte SIM ou Micro SIM ou d'un appareil qui n'aurait reçu l'agrément correspondant à la norme de l'OPERATEUR.

Article 10. Vol – Perte

10.1. Le titulaire de la carte et/ou de la station est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci.

10.2. L'abonné est tenu d'informer immédiatement E-SAT et ce par tout moyen, de la perte ou du vol de sa carte SIM ou de la station, afin que sa ligne soit mise hors service.

En cas de vol ou de perte de la carte, le titulaire doit également le déclarer aux autorités de police ou consulaires, le récépissé de la déclaration devant être remis à E-SAT. Il confirme en adressant à E-SAT une lettre recommandée avec accusé de réception sous 48 heures au moment du vol. L'abonné est responsable de l'usage de sa carte et du paiement de toutes les communications passées avant la mise hors service, et ceci sans exception. Sa responsabilité, après la mise hors service, est déchargée 48h, jours ouvrés, après réception par E-SAT de la lettre recommandée. En cas de contestation sur la mise hors service, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par E-SAT.

Le présent contrat d'abonnement reste en vigueur et les redevances d'abonnement facturées. La ligne sera remise en service par l'émission par E-SAT d'une nouvelle carte, expédiée au domicile de l'abonné par voie de courrier recommandé avec accusé de réception. E-SAT ne saurait alors être responsable des conséquences pour l'abonné de la modification de son numéro d'appel initialement attribué. Celle-ci s'engage toutefois à faire de son mieux pour lui faire conserver son ou ses numéro(s) d'appel, dès lors que rien ne s'y oppose au niveau de l'opérateur.

10.3. E-SAT ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition intempestive par téléphone, télex, télécopie ou télégramme.

10.4. L'accès au service nécessitant l'introduction d'un code personnalisé, la responsabilité de l'abonné est totalement engagée pour l'ensemble des communications tel que figurant sur la facture émise par E-SAT.

10.5. Le rétablissement des services après émission par E-SAT d'une nouvelle carte suite à un vol, perte ou détérioration, donnera lieu à la facturation de remise en service.

Article 11. Force majeure

Le réseau de l'OPERATEUR peut être interrompu en cas de force majeure. Les cas de force majeure sont ceux retenus par les tribunaux français et notamment la modification ou la fermeture du SERVICE, la défaillance technique des installations de l'OPERATEUR, les événements naturels, les faits de guerre, émeutes et attentats, la grève totale ou partielle de l'OPERATEUR ou de l'un de ses sous-traitants. En cas de force majeure (dont la durée excéderait deux mois), le contrat d'abonnement peut être résilié par les parties sans que l'une ou l'autre de celles-ci puisse prétendre à une indemnité.

Article 12. Fin de contrat / Résiliation

12.1. Le contrat d'abonnement peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2. Chacune des parties peut résilier le contrat en respectant un préavis de trois mois, en prenant en considération que ledit contrat, à durée indéterminée a une durée minimale de douze mois sauf durée supérieure prévue aux conditions particulières.

12.3. Le contrat d'abonnement peut être résilié par E-SAT, à tout moment et sans préavis, sans que l'abonné puisse prétendre à une quelconque indemnisation, dans les cas suivants :

- fausse déclaration de l'abonné concernant le contrat d'abonnement,
- manquement de l'abonné à l'une de ses obligations contractuelles,
- non réception par E-SAT du contrat d'abonnement original.

- non paiement par l'abonné des sommes dues à E-SAT, (après mise en demeure restée sans effet pendant huit jours),

- redressement judiciaire si l'administration judiciaire ne décide pas de poursuivre le contrat,
- liquidation judiciaire,

- décès de l'abonné : le contrat d'abonnement est résilié dès que E-SAT en a eu connaissance, sauf si les ayant droits désirent le reprendre. Jusqu'à sa résiliation, ils sont garants des sommes dues au titre du présent contrat d'abonnement,

- fermeture du service par l'OPERATEUR,

- force majeure de plus de deux mois visée à l'article 11. E-SAT informe alors l'abonné qu'il doit lui retourner la carte SIM qui lui avait été délivrée. Si cette opération nécessitait l'intervention d'un distributeur, le coût de celle-ci serait à la charge de l'auteur de la résiliation. En cas de résiliation due à l'un des motifs ci-dessus exposés, l'abonné devra restituer à ses frais la carte SIM et devra supporter le paiement d'une indemnité dont le montant est fixé à une valeur égale à trois mois d'abonnement, en sus des divers frais engagés par E-SAT pour recouvrer sa créance et résilier le contrat.

En cas de résiliation due à l'un des motifs ci-dessus exposés, le numéro d'appel peut être archivé par E-SAT et se trouver ainsi hors service : l'abonné ne peut alors prétendre au rétablissement du même numéro d'appel dans l'hypothèse où les parties conviendraient de poursuivre leurs relations contractuelles.

12.4. Dans le cas où la durée d'abonnement effective à la date de résiliation serait inférieure à huit mois à compter de la mise en service de la carte SIM correspondant à l'abonnement principal, l'abonné devra verser une somme égale à la différence entre le montant de l'abonnement dû au titre de la durée du contrat (prévue aux conditions particulières et au minimum de douze mois) et le montant de l'abonnement effectivement perçu par E-SAT à la date de résiliation.

12.5. E-SAT se réserve la faculté de réaffecter le numéro de l'abonné, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

12.6 Dans le cadre d'une continuité de services, E-SAT se réserve le droit d'effectuer le transfert de la clientèle d'abonnés vers toute autre Société de Commercialisation de Services ou tout Opérateur de son choix, ayant reçu l'agrément d'INMARSAT. L'abonné ne pourra alors se prévaloir de ce transfert pour résilier son abonnement.

12.7. Les frais de dé-commissionnement s'élèvent à 150 Euros HT par carte SIM ou Terminal.

Article 13. Attribution de juridiction : Toute contestation pouvant survenir à l'occasion du présent contrat sera soumise aux tribunaux de Paris

Les règlements sont à adresser à E-SAT :

Nom du bénéficiaire : E-SAT SAS

Banque : HSBC FR BBC LA DENSE

IBAN compte USD : FR76 3005 6006 4406 4433 8568 366

IBAN compte EUR : FR76 3005 6006 4406 4433 8565 553

Code BIC : CCFRRP